

Déclaration de naissance

Vaccinations contre l'hépatite

Mis à jour le 11 août 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Les hépatites sont des maladies virales graves en raison des risques de complication et d'évolution de la maladie.

La vaccination permet une prévention efficace contre les hépatites A et B. Elle est recommandée pour certaines personnes et obligatoire dans certains cas.

Qui est concerné ?

Hépatite A

La vaccination est recommandée chez certains enfants et adolescents :

- enfants séjournant dans des structures collectives (crèches...),
- enfants atteints de mucoviscidose ou d'une maladie chronique du foie,
- enfants à partir d'un an, nés de familles dont l'un des membres au moins est originaire d'un pays où l'infection est fréquente et qui sont susceptibles d'y séjourner,
- enfants de l'entourage familial d'une personne atteinte d'hépatite A.

Elle est également recommandée pour les adultes suivants :

- personnes atteintes de mucoviscidose,
- personnes infectées de manière chronique par le virus de l'hépatite B,
- personnes porteuses d'une maladie chronique du foie (hépatite C, maladie liée à une

consommation excessive d'alcool...),

- homosexuels masculins,
- personnes exposées à des risques professionnels (personne s'occupant de nourrissons, de personnes handicapées, personnes chargées du traitement des eaux usées et des égouts et personnes impliquées dans la préparation alimentaire en restauration collective),
- entourage d'une personne atteinte d'une hépatite A,
- voyageurs devant séjourner dans un pays où l'hygiène est précaire, particulièrement pour les personnes souffrant d'une maladie chronique du foie et de mucoviscidose.

Hépatite B

*** Cas 1 : Vaccination obligatoire**

La vaccination est obligatoire pour les professionnels exerçant dans les établissements ou services suivants :

- hôpitaux et autres établissements de soins,
- établissements de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et de planification familiale,
- laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- centres et postes de transfusion sanguine,
- établissements de conservation de produits humains autres que sanguins,
- établissements et services pour personnes handicapées et pour personnes âgées,
- établissements et services sociaux de protection de l'enfance,
- établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire,
- établissements de formation des personnels sanitaires,
-

services communaux d'hygiène et de santé,

- entreprises de transport sanitaire,
- services de médecine du travail et de médecine scolaire,
- services de soins à domicile,
- services d'incendie et de secours.

Les étudiants des professions sanitaires effectuant une part de leurs études dans un établissement de soins sont également soumis à cette obligation.

* **Cas 2** : Vaccination recommandée

La vaccination est recommandée pour les personnes suivantes :

- nouveaux-nés de mère porteuse de l'hépatite B,
- enfants et adolescents accueillis en collectivité (crèche, institutions...),
- personnes ayant des relations sexuelles avec des partenaires multiples,
- personnes séropositives pour le VIH, le virus de l'hépatite C ou avec une infection sexuelle,
- personnes adeptes du tatouage avec effraction cutanée ou du piercing (à l'exception du perçage d'oreille),
- toxicomanes utilisant des drogues par voie intraveineuse ou intranasale,
- personnes susceptibles d'être transfusées (hémophiles, dialysés, insuffisants rénaux...) ou de recevoir une greffe d'organe ou de tissus,
- entourage proche d'une personne atteinte de l'hépatite B,
-

partenaires sexuels d'une personne infectée par le virus de l'hépatite B ou porteuse du virus,

- personnes accueillies dans les institutions psychiatriques,
- détenus qui peuvent cumuler un certain nombre de facteurs d'exposition au virus de l'hépatite B,
- voyageurs amenées à résider en zones de moyenne ou de forte endémie.

Sont également concernées les personnes susceptibles dans leur activité d'être en contact direct avec des patients, du sang ou d'autres produits biologiques, directement ou indirectement : professionnels de santé, secouristes, gardiens de prison, éboueurs, égoutiers, policiers, tatoueurs...

Image not found

À savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : il n'existe pas de vaccin contre l'hépatite C ; en revanche, un test de dépistage est possible.

Comment faire ?

Vous devez consulter un médecin pour obtenir une ordonnance, et ensuite acheter le vaccin en pharmacie.

La vaccination comprend en général une 1^{re} injection, suivie d'un rappel 6 mois plus tard.

La vaccination peut être faite :

- chez le médecin,
- ou dans un établissement public (dispensaire, centre de protection maternelle et infantile, centre de vaccination gratuit).

Votre mairie peut vous communiquer les adresses de ces organismes.

Mairie

<https://lannuaire.service-public.fr/>

Image not found

À noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : si vous faites vacciner votre enfant, il faut faire inscrire le vaccin sur son carnet de santé (particuliers). (particuliers)

Coût

Achat du vaccin

* **Cas 1** : Vaccin contre l'hépatite A

Le vaccin contre l'hépatite A est remboursé à 65 % par l'assurance maladie pour les personnes suivantes :

- patients ou porteurs d'une maladie chronique active du foie, notamment l'hépatite B et l'hépatite C,
- patients atteints de mucoviscidose.

* **Cas 2** : Vaccin contre l'hépatite B

Le vaccin contre l'hépatite B, acheté sur ordonnance médicale, est remboursé par l'assurance maladie à 65 %.

Injection

L'injection du vaccin est **payante**, mais remboursée par la Sécurité sociale, lorsqu'elle est effectuée par un médecin (remboursement à 70%) ou une infirmière (remboursement à 60 %).

Elle est **gratuite** dans un établissement public (dispensaire, centre de protection maternelle et infantile (particuliers), centre de vaccination gratuit).

Pour en savoir plus

- Calendrier vaccinal 2017 - 5.7 MB - Information pratique - Ministère chargé de la santé
- Site d'information sur les hépatites - Information pratique - Sida Info Service

Références

- Code de la santé publique : article L3111-4 - Personnes concernées
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F723>